

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIIM MAALGRE

DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé au Burkina Faso conformément à la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999, une association à caractère non gouvernemental et apolitique dénommée :

Association Viim Maalgre.

Cette association s'inscrit dans l'ancrage institutionnel des organisations d'entraide et de promotion du développement à la base.

CHAPITRE I CONSTITUTION – SIEGE – DUREE

Article 1 : De la constitution

L'***Association Viim Maalgre*** est constituée de personnes physiques et morales de bonne volonté œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie des personnes dans un climat de solidarité et de fraternité. Elle s'intéresse aussi au renforcement des capacités sur les questions d'hygiène sanitaire et d'environnement.

Article 2 : Du siège

Le siège de l'***Association Viim Maalgre*** est fixé à Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

Article 3 : De la durée

L'***Association Viim Maalgre*** est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II BUT-OBJECTIFS-MOYENS D'ACTIONS

Article 4 : Du but

L'***Association Viim Maalgre*** a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et de servir d'instrument de promotion des jeunes engagées dans la lutte pour la préservation de l'environnement.

Article 5 : Des objectifs

A/ OBJECTIF GENERAL

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du Burkina Faso.

B/ OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Soutenir les actions en matière d'éducation environnementale entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale du Burkina Faso ;
- Développer des activités génératrices de revenus en faveur des personnes défavorisées (handicapés, malades, enfants, femmes, etc.) ; activités qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte pour la préservation de l'environnement ;
- Mobiliser les ressources financières pour l'exécution des actions définies dans le plan d'action de l'association ;
- Contribuer à l'amélioration des capacités des jeunes engagées dans la lutte pour la préservation de l'environnement ;
- Rechercher et entretenir des relations de partenariat avec toute organisation, groupement, institution au plan national et international poursuivant des objectifs semblables ou complémentaires à ceux de l'Association.

C/ **DES MOYENS D' ACTIONS**

L'Association *Viim Maalgre* concentre ses actions dans les domaines suivants :

- séances de sensibilisation à travers des causeries-débats,
- projections de films suivies de débats,
- formations,
- appui & conseils,
- organisation de jeux concours,
- campagnes de reboisement, d'embellissement et d'assainissement. Etc.

Article 7 : De la zone d'intervention

La zone d'intervention de l'Association *Viim Maalgre* s'étend à l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE III COMPOSITON-ADHESION

Article 8 : De la composition

L'Association *Viim Maalgre* est composée de :

- personnes physiques travaillant pour l'amélioration des conditions de vie des personnes dans un climat de solidarité et de fraternité ;
- personnes morales qui peuvent être des structures partageant la philosophie de l'Association et à même de soutenir ses actions.

Article 9 : De l'adhésion

Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale partageant la philosophie de l'Association et ayant des objectifs similaires et/ou complémentaires et ce, sans distinction de race, d'ethnie, d'opinion politique, de confessions religieuses et philosophiques.

Tout membre doit :

- approuver les statuts et le règlement intérieur ;
- adresser une demande écrite au Bureau Exécutif ;
- être parrainé par un membre ayant au moins un (1) an d'ancienneté ;
- payer un droit d'adhésion et s'acquitter de ses cotisations annuelles.

CHAPITRE IV- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 : De l'organisation

Les instances et organes de l'Association *Viim Maalgre* sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Exécutif,

Article 11 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême :

- elle définit les grandes orientations et la politique générale de l'Association,
- elle donne des directives au Bureau Exécutif pour l'élaboration d'un plan d'action et de formation,
- elle examine et se prononce sur les rapports moraux et financiers ;
- elle élit les membres Bureau Exécutif de l'Association;

- elle détermine le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;
- elle se prononce sur les sanctions à l'endroit des membres fautifs sur proposition du Bureau Exécutif ;
- elle donne quitus au Bureau Exécutif, nomme les membres d'honneurs sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 12 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Bureau Exécutif,

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Le président du Bureau Exécutif convoque les sessions mais ne les préside pas. Un bureau de séance sera mis en place à chaque session et sera composée d'un (e) président(e) et d'un(e) rapporteur(se).

Article 13 :

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

En cas d'insuffisance de quorum, une autre session sera convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Cette dernière session a mandat de délibérer quelque soit le quorum.

Article 14 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font au bulletins secrets. En cas de besoin, la majorité peut décider de tout autre mode de scrutin.

CHAPITRE V : DU BUREAU EXECUTIF (BE)

Article 15 :

Le BE est l'organe de direction et de gestion de l'Association. Il comprend dix (10) membres qui sont élus en Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois :

- un(e) président(e),
- un(e) vice – président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(ère),
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e),
- un(e) secrétaire à l'organisation/information,
- deux commissaires aux comptes.

Le mandat de membre de bureau est gratuit. Toutefois, les dépenses engagées au nom de l'Association et les missions à lui confiées peuvent faire l'objet de remboursement. Les missions de représentation de l'Association sont effectuées par roulement ;

Les missions sollicitant deux (2) représentant(e)s sont constituées du(de la) président(e) ou son(sa) remplaçant(e) et un autre membre.

Article 16 :

Le BE exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

- dirige le fonctionnement de l'Association ;
- élabore et soumet un programme d'activités pour examen et adoption ;
- élabore et soumet un budget de fonctionnement pour adoption ;
- élabore et soumet les rapports d'activités et financiers pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- repartie, suit et contrôle l'exécution des activités de l'Association.

Article 17 :

- Le BE se réunit une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session ordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.
- Les décisions des membres du BE sont prises à la majorité simple des voix plus une (1).

Article 18 :

Le BE a compétence de négocier et de conclure des conventions, protocoles de collaboration avec les partenaires.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES

Article 20 :

Les ressources de l'Association proviennent de :

- droits d'adhésion,
- cotisations,
- subventions (dons, legs),
- recettes provenant des activités et de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DES RELATIONS / AFFILIATION

Article 21 : *l'Association Viim Maalgre* a le devoir de rechercher et d'entretenir des relations avec toutes organisations poursuivant les mêmes objectifs tant au plan national qu'international.

CHAPITRE VIII : DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 22 : De la modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents à jour de leur cotisations.

Le projet de texte de modification doit être élaboré et communiqué aux membres trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : De la dissolution

La dissolution de *l'Association Viim Maalgre* intervient en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 absolue des membres à jour de leurs cotisations.

Fait à Ouagadougou, le.....

TIENDREBEOGO Mohammed
Patrick

KONE Ismaël

GNOUMOU Rachid Damité